

C. Rapport de la Cour suprême du Canada

Rapport préparé pour la troisième Conférence des Chefs d'institution de l'ACCPUF tenue à Djibouti en janvier 2002.

1. Au Canada, il n'y a pas de conflits inter-juridictionnels en matière constitutionnelle, étant donné que les questions constitutionnelles sont du ressort des tribunaux ordinaires ayant le statut de Cours supérieures, sous réserve du droit d'appel à une Cour d'appel et à la Cour suprême.
2. Pour comprendre l'administration de la justice au Canada en matière constitutionnelle, il est utile de rappeler la structure des tribunaux et leurs compétences.
3. D'abord, il existe une division entre ce que l'on appelle les tribunaux de droit commun, qui sont des institutions proprement judiciaires, et les tribunaux administratifs, qui font en quelque sorte partie de la branche exécutive du pouvoir politique.
4. Les tribunaux de droit commun ont pour rôle de traiter des questions de droit générales, alors que le rôle des tribunaux administratifs se limite généralement à l'application d'une loi particulière, le plus souvent attributive de certains privilèges octroyés par l'État.
5. Les tribunaux administratifs sont toutefois assujettis au pouvoir de surveillance des tribunaux de droit commun.
6. Les tribunaux de droit commun tirent leur existence soit de la Constitution, soit d'une loi. Les tribunaux ordinaires prévus par la Constitution, appelés communément Cours supérieures, ont une compétence plénière qui leur permet de se saisir de quelque litige que ce soit et de se prononcer sur la validité constitutionnelle des lois ordinaires. Quant aux tribunaux créés par voie législative, leur compétence est définie par la législation pertinente et ils ne peuvent se prononcer sur la validité constitutionnelle d'une loi.
7. L'on retrouve ensuite les juridictions d'appel, soit les Cours d'appel de chaque province et la Cour suprême du Canada.
8. La compétence de la Cour suprême du Canada s'étend à toute question de droit canadien, qu'il s'agisse d'une question de droit constitutionnel, de droit fédéral, de droit provincial, de droit public, comprenant le droit pénal et le droit administratif, ou de droit privé. La Cour suprême est donc également une Cour constitutionnelle, sa compétence s'étendant à tous les domaines du droit canadien.
9. Quant aux tribunaux administratifs, ils sont incompétents pour traiter des questions constitutionnelles, à moins qu'ils ne soient autorisés à traiter des questions de droit générales. Dans tous les cas, leurs décisions sont assujetties au contrôle judiciaire par un tribunal de droit commun.

10. Aussi, les tribunaux de droit commun qui n'ont pas le statut de la Cour supérieure ne peuvent se prononcer que sur l'applicabilité de la loi pertinente au litige eu égard à sa constitutionnalité. Ils demeurent d'ailleurs eux-mêmes assujettis au contrôle judiciaire par une Cour supérieure en matière constitutionnelle.
 11. Au Canada, la conciliation des lois ordinaires et du droit constitutionnel s'effectue donc au sein des décisions de la Cour supérieure, sous réserve d'appel à une Cour d'appel ou à la Cour suprême.
 12. En vertu du principe de la primauté de la Constitution, la règle constitutionnelle a préséance sur la loi ordinaire qui doit y être conforme sous peine d'invalidité.
 13. Il est cependant de règle générale de ne pas invoquer la règle constitutionnelle si le litige peut se trancher autrement.
 14. Une loi bénéficie toujours de la présomption de constitutionnalité en ce sens qu'elle reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été déclarée invalide ou inopérante et qu'il appartient à celui qui la conteste d'en établir l'invalidité. Cependant, dans les affaires mettant en cause la *Charte canadienne des droits et libertés*, il suffit au demandeur d'établir un manquement, sur quoi il appartient à l'État de le justifier.
 15. La déclaration d'invalidité ou de validité est à effet *erga omnes* mais non-rétroactif, sauf quant aux parties au litige.
 16. Quant aux ordonnances de sursis ou d'injonction, la présomption que la loi est d'intérêt public est un facteur jouant dans l'appréciation de la balance des inconvénients.
-